

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 04 avril 2024

Nos réf.: SAU/AV/MI n° 24-167

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CRISTAL UNION**

Route d'ARCIS-SUR-AUBE  
10700 VILLETTÉ-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005702129

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 mars 2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route d'ARCIS-SUR-AUBE - 10700 VILLETTÉ-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 13 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne de recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux, un état des lieux a été réalisé pour la première campagne de mesures (septembre à décembre 2023). Cet état des lieux montre la présence de substances PFAS et d'AOF au sein de certaines installations ICPE. Par conséquent, l'inspection des installations a procédé à une visite d'inspection le 18 mars 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRISTAL UNION
- Route d'ARCIS-SUR-AUBE - 10700 VILLETTÉ-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005702129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

CRISTAL UNION est une entreprise coopérative sucrière française née en 2000, de la fusion des sucreries d'ARCIS, de BAZANCOURT, CORBEILLES et d'ECLARON. L'établissement aubois exerce ses

activités depuis 1964 pour la sucrerie et depuis 1984 pour la distillerie. Il est implanté sur un terrain de superficie d'environ 100 ha, à l'Est de la commune de VILLETTÉ-SUR-AUBE.

Le site emploie près de 200 personnes en période d'inter-campagne et 300 personnes en période de campagne sucrière (généralement de septembre à janvier), produit environ 200 kt de sucre par an et 1 500 000 hl d'alcool brut par an. L'activité en sucrerie est autorisée pour une capacité moyenne de 11 100 t/j et celle de la distillerie est estimée à 8 000 hl/j.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation et dispose notamment d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11-1231 du 5 novembre 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018-0001 du 26 octobre 2018, pris afin d'y intégrer les modifications successives de l'établissement (mise à jour du tableau des rubriques notamment).

De par son activité associée à la rubrique 3410 relative à la fabrication de produits chimiques organiques, cet établissement est visé par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux.

Par évolution réglementaire, l'établissement exerce l'activité de traitement et de transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires qui est aujourd'hui classée au titre de la rubrique IED 3642.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Prescriptions complémentaires	30 jours
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Prescriptions complémentaires	30 jours
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des résultats et de l'hypothèse de la présence d'AOF dans la terre des betteraves, il est proposé à Madame la Préfète de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, en mesures d'urgences (article L-512-20 du code de l'environnement), de réaliser des investigations et de nouvelles analyses.

Pour ce faire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.  Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite l'exploitant n'a pu nous présenter la liste de produits utilisés sur site attestant la présence ou l'absence de substances PFAS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant de réexaminer tous les produits/substances utilisés dans le cadre de leur process pour déterminer si les Fiches de Données de Sécurité font état de la présence de PFAS ou plus généralement de matières fluorées. A ce titre, l'exploitant peut solliciter ses fournisseurs.  Ce réexamen est établi sous un délai de 15 jours et transmis à l'inspection des installations classées.  Il est par conséquent proposé à Madame la Préfète d'encadrer cette demande par un arrêté préfectoral complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitation de l'installation génère deux rejets issus de deux process différents qui sont la sucrerie (réception et traitement de la betterave) et la distillerie. L'atelier sucrerie fonctionne et ne génère des rejets uniquement durant la période de récolte de betteraves, soit de septembre à janvier.

Les eaux issues de ces deux process sont collectées et sont dirigées, en épandage pour l'atelier sucrerie, pour la distillerie, qui fonctionne toute l'année, les eaux sont stockées en lagunes puis partent en irrigation durant les périodes propices à cette pratique.

L'exploitant a pu réaliser sa campagne de mesures sur la période de septembre à novembre 2023, durant sa période d'épandage d'eaux terreuses. La recherche de substances PFAS a de ce fait été réalisée sur une matrice différente que celle prescrite par l'AMPG susvisé (matrice eau).

La recherche de substances PFAS a été réalisée sur les 20 substances demandées ainsi que les AOF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a fait appel au laboratoire AQUANALYSE qui a sous-traité les analyses au laboratoire AGROLAB. Ces deux laboratoires sont agréés ; AGROLAB pour les analyses et AQUANALYSE pour le prélèvement.

Cependant, de par la particularité de l'effluent, eaux terreuses donc épaisses, l'exploitant a mis en place pour son suivi régulier des rejets un dispositif de prélèvement adapté à cette matrice d'eau terreuse qui générât auparavant des difficultés lors des prélèvements (colmatage, tuyaux bouchés...). En effet, le prélevEUR est en inox ; implanté sur un bac à effluents avant rejet Epandage/irrigation.

De ce fait, l'organisme prélevEUR n'a pas la possibilité d'installer son propre matériel, ni la possibilité de réaliser un blanc.

Par conséquent, le prélèvement a été réalisé par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La méthode de prélèvement ne répondant pas aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant apporte sous un délai de 15 jours, le mode opératoire utilisé pour la réalisation de son prélèvement et conception des échantillons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 30 jours

#### N° 4 : Exigences pour les prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Le prélèvement a été réalisé sur 24 heures selon le matériel décrit au point n°3 et asservit au débit d'épandage.

Les échantillons sont ensuite constitués au laboratoire du site avec le matériel d'AQUANALYSE mis à disposition.

Ce point ne soulève pas d'autre remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les bulletins d'analyses présentés par l'exploitant montrent des limites de quantification respectées pour les substances PFAS (<100 ng/l). Concernant les AOF, de par la nature de l'effluent, la limite quantification a dû être relevée (20, 200 et 2 000 µg/l).

Concernant les résultats d'analyse, les bulletins montrent, pour les 3 mesures, la présence d'AOF ainsi que la présence de la substance « Acide Perfluobutanoïque » selon les valeurs suivantes :

	AOF (µg/l)	PFAS (ng/l)	Volume épandue m3/j
Septembre 2023	500	44	10222
Octobre 2023	13 000	280	9195
Novembre 2023	16 000	350	7811

L'exploitant pense que la présence d'AOF et PFAS peut être apportée par le sol, soit de la terre des betteraves. Aussi afin de valider cette hypothèse il convient de mettre en œuvre diverses actions selon les mesures ci-dessous.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ayant deux activités sur son site générant deux rejets différents, il est proposé de réaliser une nouvelle mesure PFAS sur les eaux issues de l'atelier distillerie à destination de l'irrigation qui a lieu au printemps (mai-juin). La mesure est à réaliser sous un délai d'un mois en prélevement 24 heures.

Par ailleurs, une nouvelle mesure sera réalisée sur les eaux terreuses lors de la prochaine campagne d'épandage, soit à l'automne 2024. A ce titre, l'exploitant décline en amont un protocole de mise en œuvre qu'il transmet à l'inspection.

L'exploitant établit un retour d'expérience sur la recherche de substances PFAS réalisée au sein du groupe, d'une part dans les sucreries et d'autre part dans les distilleries. Ce retour d'expérience est établi sous un délai d'un mois.

Et comme mentionné au point n°1, l'exploitant réalise un réexamen des FDS des produits utilisés dans son process sous un délai de 15 jours.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées la cartographie de leur plan d'épandage au format SIG.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures par un arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article L-512-20 sans accord du CODERST.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats d'analyses ont été déposés et commentés dans l'outil national de gestion des données d'autosurveillance (GIDAF), accompagnés des bulletins d'analyse.

Ce point ne relève pas d'autre remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite